

**DECISION DCC 05-119  
DU 27 SEPTEMBRE 2005**

**AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR**

Contrôle de constitutionnalité. Violation de la Constitution par le président et le greffier en chef du tribunal de première instance de Parakou. Exception d'inconstitutionnalité. Jugement n° 11/05 en date du 04 avril 2005. Ordonnance présidentielle n° 45/2005 du 26 avril 2005. Requête n° 089/MFE/AJT/BREDJ/DRC/SP en date à Cotonou du 20 mai 2005. Exploit d'huissier en date du 23 mai 2005. Méconnaissance des dispositions de l'article 122 de la Constitution. Irrecevabilité. Ordonnances n° 45/2005 du 26 avril 2005, n° 46/2005 du 03 mai 2005. Contrôle de légalité. Incompétence. Violation de l'article 35 de la Constitution.

*Le requérant a recouru concurremment à l'action directe et à l'exception d'inconstitutionnalité. En procédant comme il l'a fait, le requérant a méconnu les dispositions de l'article 122 de la Constitution. Au surplus, l'exception d'inconstitutionnalité par lui soulevée ne porte pas sur une loi. Dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée est irrecevable.*

*Par ailleurs, la requête tendant à faire examiner par la Haute juridiction les conditions dans lesquelles le Président du tribunal de première instance de Parakou a statué ou non sur les requêtes des parties au procès, une telle appréciation relève du contrôle de légalité. La Haute juridiction, juge de constitutionnalité, ne saurait en connaître.*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 mai 2005 enregistrée à son Secrétariat le 23 mai 2005 sous le numéro 0987/044/REC, par laquelle l'Agent Judiciaire du Trésor introduit auprès de la Haute Juridiction une requête pour voir constater la violation de la Constitution par le Président et le greffier en chef du tribunal de première instance de Parakou ;

Saisie en outre par lettre du 19 juillet 2005 enregistrée à son

Secrétariat le 21 juillet 2005 sous le numéro 1390, par laquelle le Président du tribunal de première instance de Parakou, en réponse à une mesure d'instruction, transmet à la Cour l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'Agent Judiciaire du Trésor le 20 mai 2005 dans l'affaire qui oppose l'Etat béninois à la Société Marlan's Cotton Industries (MCI) ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que « conformément aux dispositifs du jugement n° 11/05 en date du 04 avril 2005, l'Etat béninois a procédé à la mainlevée des saisies-vente, et après avoir régularisé la procédure, a pratiqué de nouveau saisie-vente sur les balles de coton appartenant à la MCI ; que cette dernière, en réaction à cette nouvelle procédure, a obtenu sur une nouvelle requête « et presque séance tenante », l'ordonnance présidentielle n° 45/2005 du 26 avril 2005 aux fins d'assigner à nouveau l'Etat béninois à bref délai et à jour fixe » ; que c'est dans ces conditions que par l'exploit du 28 avril 2005, l'Etat béninois a été assigné devant le tribunal de première instance de Parakou ; qu'il développe : « que cependant, en raison de graves irrégularités contenues dans ledit exploit, la MCI s'est vue contrainte, sur les pertinentes observations des Avocats de l'Etat béninois, de se désister de son instance ; que le même jour, c'est-à-dire, le 03 mai 2005, date à laquelle le dossier a été plaidé et le désistement

effectué, le Président du tribunal de Parakou a signé à la MCI l'ordonnance n° 46/2005, ce qui lui a permis de pouvoir assigner à nouveau l'Etat béninois pour l'audience du 06 mai 2005 ; que le matin du 04 mai 2005 et avant l'audience, l'Etat béninois a déposé, pour la première fois, au Président du tribunal une requête aux fins d'être autorisé à vendre par anticipation les biens saisis et à consigner au greffe le produit de la vente en raison du caractère périssable des marchandises saisies ; que le Président a déclaré « d'attendre » d'abord l'issue de la procédure plaidée mais a fini par recevoir ladite requête sur insistance des Avocats de l'Etat béninois ; que le requérant prétend que le greffier en chef de la même juridiction, officier ministériel, dépositaire des actes de procédure judiciaire, a, pour sa part, fait croire aux Avocats de l'Etat béninois que l'ordonnance a été signée et enregistrée sous un numéro affecté par le greffe, alors qu'il n'en était rien ; qu'il conclut qu'en agissant comme il l'a fait, le greffier en chef a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution ; qu'il soutient par ailleurs que pendant que la MCI obtient rapidement, voire avec une célérité évidente du Président du tribunal de première instance de Parakou, la signature de ses ordonnances, l'Etat béninois ne comprend pas que sa requête puisse rester aussi longtemps sans suite, surtout compte tenu de l'urgence ; qu'il conclut à une inégalité flagrante dans le traitement des justiciables en violation des articles 26 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'il précise que cette inégalité observée dans le traitement des requêtes respectives des parties au procès devant la juridiction de Parakou n'est pas de nature à garantir au plaideur qu'est l'Etat, que le jugement sera rendu dans les conditions d'impartialité telles que prévues par l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer le comportement du Président et du greffier en chef contraire aux articles 26 et 35 de la Constitution, de rappeler et ordonner que le tribunal de première instance de première classe de Parakou doit offrir aux parties au procès, toutes les garanties du principe d'égalité et d'impartialité prévues aussi bien par la Constitution que par la loi » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la

Cour tendant à lui faire préciser la date à laquelle une suite a été donnée à la requête du 04 mai 2005 déposée par l'Etat béninois dans l'affaire qui l'oppose à la Société Marlan's Cotton Industries (MCI), le Président du tribunal de première instance de Parakou, Monsieur Magloire MITCHAÏ, déclare : « ... l'assignation de la société Marlan's Cotton Industries (MCI) ayant introduit une procédure dirigée contre l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) et enrôlée sous le numéro 15/AC-05 est l'acte qui porte la date du 04 mai 2005 (pièce 1). Mes recherches dans les registres tenus à mon secrétariat ne m'ont pas permis de découvrir une requête y déposée par l'Etat béninois à cette date. Cette procédure contradictoire a été communiquée à Monsieur le Procureur de la République puis renvoyée au 17 mai 2005 pour être retenue (Cf photocopie du carton du dossier n° 15 AC/05 : pièce n° 2). Alors que les plaidoiries devaient avoir lieu à cette dernière date à 10 heures, une requête sans date m'a été déposée par les sieurs Adiss Salami et Hippolyte Yêdé, conseils de l'Etat béninois représenté par l'AJT. Cette requête enregistrée sous le n° 473 du 17 mai 2005 visait à voir autoriser l'Etat à vendre les biens objet de la saisie-vente du 27 avril 2005. (pièce n° 3). Ni le dossier n° 15/AC-05, ni la requête déposée sous le numéro 473 du 17 mai 2005 n'ont encore connu une suite. Les raisons suivantes d'ordre strictement procédural expliquent cette situation.

La requête de l'Etat a été déposée et enregistrée sous le n° 473 en date du 17 mai 2005 alors qu'à cette même date à 10 heures, l'affaire n° 15/AC-05 devait être retenue et plaidée....A ce niveau, il y a lieu de mentionner que la requête de l'Etat enregistrée le 17 mai 2005 vise à l'autorisation de vendre les biens dont la mainlevée est sollicitée dans la procédure n° 15/AC-05. Cette procédure n° 15/AC-05 devait donc conduire à examiner la régularité même de la saisie-vente pratiquée le 27 avril 2005 sur les biens de la société MCI dont l'autorisation de vente est demandée par l'Etat. La prudence du Juge ainsi qu'une bonne administration de la justice commandent que la procédure n° 15/AC-05 relative à la mainlevée de la saisie et au délai de grâce (procédure de bref délai) ait été complètement examinée avant qu'une autorisation éventuelle de la vente des biens saisis n'ait été ordonnée ou même

envisagée. Cette logique est de nature à empêcher toute contrariété de décision et tout risque de préjudicier au fond surtout (et il est très important de le rappeler) que la demande d'autorisation de vendre objet de la requête de l'Etat reçue au tribunal le 17 mai 2005 porte sur les biens dont la mainlevée de la saisie est sollicitée dans la procédure n° 15/AC-05.

Alors que le dossier n° 15/AC-05 a été mis en délibéré pour le 23 mai 2005 après les plaidoiries du 17 mai 2005, il n'a pu connaître une décision y mettant fin et ce, parce que le tribunal a été saisi d'une requête en date du 20 mai 2005 transmettant une autre n° 089/MFE/AJT/BREDJ/DRC/SP en date à Cotonou du 20 mai 2005 vous ayant saisi d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'Agent Judiciaire du Trésor contre le tribunal de première instance de Parakou. Cette requête portant exception d'inconstitutionnalité m'a été déposée le 23 mai 2005 avant 9 heures alors que l'affaire n° 15/AC-05 était en délibéré pour cette même date à 9 heures. Elle m'a en plus été signifiée par exploit d'huissier en date du 23 mai 2005 peu après son dépôt à mon secrétariat et avant que l'affaire n° 15/AC-05 n'ait été évoquée. (Cf pièce n° 5). Cette situation m'a conduit tout naturellement à rabattre le délibéré et à ordonner un sursis à statuer en attendant qu'il soit statué ce que de droit par votre Haute Juridiction.

En conséquence, je n'ai pu encore rendre aucune décision dans cette affaire n° 15/AC-05.

Par ailleurs, la requête n° 089/MFE/AJT/BREDJ/DRC/SP du 20 mai 2005 appelle de ma part quelques observations. En effet, les requêtes aux fins d'obtenir des ordonnances s'apprécient au cas par cas et non pas selon leur nombre. Tirer de la situation ci-dessus décrite un quelconque traitement inégalitaire réservé par le tribunal de Parakou aux parties relève de la mauvaise foi... » ;

**Considérant** que le greffier en chef du tribunal de première instance de Parakou, Monsieur Marcien Angelo KASSA indique, pour sa part : « courant mai 2005, ... Monsieur YEDE Hippolyte, Avocat à la Cour, m'a prié de bien vouloir lui porter à Cotonou

copie de sa requête afin d'ordonnance qu'il aurait déposée au Président. Je me suis rapproché du secrétariat du Président où j'ai appris que l'ordonnance n'était pas prête. Or, je crois savoir pour le moins que c'est après que le Président a ordonné la mesure sollicitée dans la requête que le greffe affecte un numéro à l'ordonnance. Ce qui n'est pas le cas.

...En somme, le greffier en chef n'a rien à voir dans cette affaire, c'est à ma personne que Monsieur YEDE s'est adressé et non à la personne du greffier en chef ; si le Président au dépôt de la requête a cru bon de demander aux Avocats d'attendre l'issue de la procédure qui était pendante devant lui et qui venait d'être plaidée, je ne sais à quoi ils veulent mêler le greffier en chef prétextant de violation des dispositions de l'article 35 de la Constitution ...» ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...* » ; que, selon l'article 24 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.*

*Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité.*

*Celle-ci, suivant la procédure d'exception d'inconstitutionnalité, doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours la Cour Constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour.* » ; qu'en l'espèce, le requérant a recouru concurremment à l'action directe par lettre du 20 mai 2005 enregistrée au secrétariat de la Cour le 23 mai 2005 et à l'exception d'inconstitutionnalité par lettre du 20 mai 2005 enregistrée au secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Parakou le 23 mai 2005 ; qu'en procédant comme il l'a fait, le requérant a méconnu les dispositions de l'article 122 de la Constitution précitées ; qu'au surplus l'exception d'incons-

titutionnalité soulevée par l'Agent Judiciaire du Trésor devant le tribunal de première instance de Parakou ne porte pas sur une loi ; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée est irrecevable ;

**Considérant** que l'article 26 alinéa 1 de la Constitution énonce : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que selon la jurisprudence constante de la Cour, le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination et ce, conformément à la loi ; qu'en l'espèce, le requérant se plaint de l'inégalité de traitement des justiciables dans l'étude des requêtes dans l'affaire qui oppose l'Etat béninois à la MCI devant le tribunal de première instance de Parakou ; que de l'analyse des éléments du dossier, il ressort que la seule requête introduite sur pied de requête par l'Etat béninois et enregistrée au Secrétariat du Président du tribunal le 17 mai 2005 sous le numéro 473 avait pour but d'être autorisé à vendre par anticipation certains biens mobiliers faisant partie d'objets saisis sur la MCI et à consigner au greffe le produit de la vente en raison du caractère périssable desdits biens ; que par ailleurs, les requêtes introduites par la MCI et qui ont donné lieu aux ordonnances n° 45/2005 du 26 avril 2005, n° 46/2005 du 3 mai 2005 visaient à voir autoriser une procédure contradictoire au fond (procédure n° 15/AC-05) devant conduire à examiner la régularité même de la saisie-vente pratiquée le 27 avril 2005 sur les biens de la MCI et dont l'autorisation de vente est demandée par l'Etat béninois ;

**Considérant** que la requête de l'Agent Judiciaire du Trésor tend à faire examiner par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles le Président du tribunal de première instance de Parakou a statué ou non sur les requêtes des parties au procès ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Haute Juridiction, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, que le Président du tribunal de première instance de Parakou n'a pas

transmis à la Haute Juridiction le dossier de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'Agent Judiciaire du Trésor dans les huit (08) jours comme le prescrivent les dispositions de l'article 24 de la Loi Organique précitée ; que l'exception d'inconstitutionnalité n'a été transmise à la Cour que le 21 juillet 2005 à la faveur d'une mesure d'instruction diligentée à l'endroit du tribunal de première instance dans une autre affaire ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'en agissant comme il l'a fait le Président du tribunal a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>-** : L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'Agent Judiciaire du Trésor est irrecevable.

**Article 2-** : La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 3-** : Le Président du tribunal de première instance de Parakou, Monsieur Magloire MITCHAÏ, a violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 4-** : : La présente décision sera notifiée à l'Agent Judiciaire du Trésor, au Président du tribunal de première instance de Parakou, au greffier en chef, au Président de la Cour d'Appel de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.- Conceptia D. OUINSOU.-**